

**Cour d'Appel de Paris**  
**Tribunal de Grande Instance de Paris**

Jugement du : [REDACTED]  
29e chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]  
[REDACTED]

composé de Fossat Pauline, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Gaillard Oriane, greffière et en présence de MOREL Julie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]  
de [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : salarié, agent de nettoyage  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de Paris (toque : E1271),

**Prévenu des chefs de :**

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 12 juin 2010 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 12 juin 2010 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription

**PROCEDURE**

Par jugement en date du [REDACTED] le tribunal correctionnel - 29e chambre correctionnelle [REDACTED] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 12 juin 2010 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription et l'a déclaré coupable pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 12 juin 2010 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps n'emportant pas prescription et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] par déclaration au greffe.

Une convocation à l'audience du [REDACTED] été notifiée à [REDACTED] le [REDACTED] par un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à Paris, le 12 juin 2010, en tout cas sur le territoire national et

depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,96 milligramme par litre, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir déjà été condamné le [REDACTED] par jugement contradictoire du TGI de Paris à 6 mois d'emprisonnement faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à Paris, le 12 juin 2010, sur le territoire national et depuis temps non prescrit conduit un véhicule, alors qu'avait été prononcée à son encontre l'annulation judiciaire de son permis de conduire, décision rendue le [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Paris., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et rappelé la procédure antérieure.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu que [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] au jugement en date de [REDACTED] par le Tribunal Correctionnel de Paris ;

Attendu qu'il convient de mettre à néant le jugement prononcé le 21 novembre 2019 à l'encontre de [REDACTED] ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] des fins de la poursuite ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED];

**Met à néant le jugement prononcé le [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;**

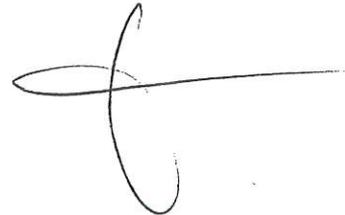
**Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



~~Pour expédition certifiée conforme~~  
~~Le Greffier~~  
